



AMICALE CYCLISTE MERE-MONTFORT

Association loi 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

AMICALE CYCLISTE MERE-MONTFORT

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer la pratique du cyclotourisme sur route et en tout terrain. La participation à des sorties cyclotourismes ou cyclosporives est envisagée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de MERE 78490
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents.
Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
Le montant de la cotisation annuelle est validée en assemblée générale.



Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales. Ce titre leur est décerné par le bureau lorsque celui-ci souhaite reconnaître des mérites particuliers ayant contribué significativement au développement ou au rayonnement de l'association. Le titre de membre d'honneur ne donne pas le droit de participer aux activités de l'association, mais permet d'assister, à titre consultatif à l'assemblée générale de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales. Ce titre leur est décerné par le bureau lorsque celui-ci souhaite reconnaître l'importance de leur contribution financière ou matérielle à l'association. Le titre de membre bienfaiteur ne donne pas le droit de participer aux activités de l'association, mais permet d'assister, à titre consultatif à l'assemblée générale de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peuvent être refusés par les personnes à qui ils sont décernés.

ARTICLE 6 : ADHESION

Pour être membre adhérent, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion,
- avoir acquitté la cotisation,
- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est réputée effective dans un délai de 2 semaines à réception des documents ci-dessus. En cas de refus le bureau motivera sa décision auprès de l'intéressé qui lui même disposera d'un délai de 2 semaines pour déposer un recours auprès d'un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et au règlement ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

Amicale Cycliste Méré Montfort

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme n° 06942

Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°APS 78 1048 du 21-11-2003

Siège social : Mairie de Méré 78490

Téléphone : 01 34 86 87 15

E-mail : asso.acmm@free.fr

Site Internet : asso.acmm.free.fr



Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix. Une possibilité de recours face à la prochaine assemblée générale pourra être envisagée.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur se perd :

- Suite à une demande expresse de l'intéressé, adressée par écrit au président de l'association
- Suite à une décision du Conseil d'administration, prise à la majorité simple.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres,
- et toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée générale pour une durée de 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé, à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et, s'il y a lieu :

Amicale Cycliste Méré Montfort

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme n° 06942

Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°APS 78 1048 du 21-11-2003

Siège social : Mairie de Méré 78490

Téléphone : 01 34 86 87 15

E-mail : asso.acmm@free.fr

Site Internet : asso.acmm.free.fr



- d'un vice-président,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier adjoint.

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent de l'association depuis six mois au moins et âgé de 16 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les membres adhérents âgés de 16 à 18 ans ne pourront exercer des fonctions de président et de trésorier.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout les membres du conseil d'administration peuvent être en mesure de provoquer une réunion du conseil.

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président .

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, dans la mesure où 50% des membres du conseil sont présents.

Les réunions sont présidées par le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes par procuration sont autorisés. Un membre du conseil ne peut détenir que 2 pouvoirs maximum.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il établit et adopte le budget de l'association avant le début de l'exercice et il propose le montant des cotisations.



ARTICLE 14 : ROLES DU BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 13. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

ARTICLE 15 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Seuls les membres adhérents disposent du droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice), vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. Les membres adhérents ont la possibilité de rajouter une question à ce dernier.



L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si 50% des membres adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés. Elles sont prises à main levées, sauf dispositions statutaires contraires.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les membres adhérents de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association en cas d'empêchement.

Un membre adhérent ne peut pas disposer de plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de l'association et sur la fusion.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle se réunit à la demande du président ou à l'initiative des adhérents, si 50% au moins d'entre eux en font la demande au président.

Elle ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts des membres adhérents de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 70% des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Un membre adhérent ne peut pas disposer de plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale et doit ainsi autoriser un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR



Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Méré le Samedi 13 Décembre 2003

Pour le président

Pour le trésorier

Pour le secrétaire

